

## CONSEIL MUNICIPAL DE BRIDORÉ

### Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 20 novembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, Pascale MOREL.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de conseillers municipaux présents : 07

Étaient présents : Pascale MOREL, Ginette MÉTÉ, Yvan ABELARD, Patrick SOETEMONT, Patrick CHEVALLIER, Jean-Noël METE, Michèle AGEORGES.

Étaient excusés : Thierry BUSSONNAIS, Juliette LALOGÉ, Anne-Sophie SOUSA, Cyril JAUNEAU,

Étaient absents : Guillaume ROUSSELET, Lionel PARIS.

Nombre de votants : 07

Secrétaire de séance : Ginette MÉTÉ.

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Observations et approbation de la séance du 16 octobre 2024.**
2. **Adhésion au groupement de commandes relatif au marché public de restauration scolaire, de restauration collective et de livraison de repas – Ville de LOCHES coordonnateur.**
3. **Adhésion au service commun « RGPD et Enjeux numériques » proposé par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour la période 2025 / 2027.**
4. **SIEIL Statuts – Modifications pour 2024 – Transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL.**
5. **Personnel communal - Protection sociale complémentaire – Participation pour les risques prévoyance et santé.**
6. **Personnel communal – Création de poste suite à la mutation de la secrétaire de mairie.**
7. **Budget principal - Décision modificative n° 2.**
8. **Demandes de subvention.**
9. **Questions diverses.**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle a reçu de Madame Tatiana GAONACH sa lettre de démission de ses fonctions de conseillère municipale le 26 novembre 2024. Sa démission est définitive dès sa réception par le maire. Conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, elle en a informé immédiatement Monsieur le préfet.

#### **1. Observations et approbation de la séance du 16 octobre 2024**

Observations : Monsieur Yvan Abélard demande des informations concernant la réunion du 13 novembre avec la société Synerdev et la CCLST. Madame le Maire précise que Synerdev a fait une présentation du projet. Aucune nouvelle information.

Approbation : à l'unanimité.

#### **2. Adhésion au groupement de commandes relatif au marché public de restauration scolaire, de restauration collective et de livraison de repas – Ville de LOCHES coordonnateur**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la ville de Loches, propriétaire d'une cuisine centrale sur son territoire, produit des repas pour des usagers majoritairement scolaires. Depuis plusieurs années, l'exploitation de cette cuisine est déléguée via à un marché public à un prestataire de restauration collective. Ce dernier met à disposition sur place du personnel qui travaille en collaboration avec les équipes communales, s'occupe de l'élaboration des menus, de l'achat des denrées alimentaires et de la livraison des repas sur sites. L'ensemble des repas est produit sur place au sein de la cuisine centrale. La ville de Loches, coordinatrice du groupement, souhaite se regrouper avec d'autres communes afin d'uniformiser les prestations et permettre une qualité de service optimale.

Le projet de convention a pour objet de constituer un Groupement de commandes sur le fondement des articles L. 210-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, afin de passer et d'exécuter conjointement les marchés entrant dans le champ d'application de ladite convention.

Le champ d'application de la convention porte sur les marchés se rapportant au marché public de restauration scolaire, de restauration collective et de livraison de repas.

Les modalités d'exécution du marché public sont inscrites dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les collectivités souhaitant adhérer au présent groupement doivent voter en assemblée délibérante la volonté d'y adhérer.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à ce groupement de commandes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas adhérer à ce groupement de commandes pour des raisons de coûts.

### **3. Adhésion au service commun « RGPD et Enjeux numériques » proposé par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour la période 2025 / 2027**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que toutes les collectivités, tous les établissements publics qui leur sont rattachés et tous les syndicats intercommunaux doivent obligatoirement désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il leur est possible de désigner un seul et même DPD dans le cadre d'un service commun porté par un EPCI, en dehors des compétences transférées à l'EPCI susvisé, et encadré par une convention qui règle les aspects relatifs à cette mutualisation notamment le partage des coûts du service commun.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018, approuvé la création d'un service commun de Délégué(e) à la Protection des Données mutualisé(e) dit « RGPD » et proposé aux communes ainsi qu'aux syndicats intercommunaux, de rejoindre ce service pour une durée de 3 ans et 3 mois. Ce service commun a été reconduit, par délibération du 9 décembre 2021, pour une nouvelle période de 3 ans, où il a été proposé au CIAS et à l'Office de Tourisme d'également rejoindre ce service, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024, une enquête de satisfaction a été menée auprès de 33 des 72 adhérents au service commun pour lesquels le registre d'activités et de traitement avait été finalisé. Les résultats qui ont été présentés à la commission mutualisation lors de sa séance du 4 juin 2024 ont démontré un haut degré de satisfaction et permis de constater que les objectifs confiés au service commun seraient atteints fin 2024, et son équilibre financier respecté.

Lors de cette commission, considérant que la totalité des adhérents auront leur registre d'activités et de traitement en leur possession au plus tard le 31 décembre 2024, les élus ont validé le principe de se projeter sur un renouvellement du service commun « RGPD » pour une période complémentaire, en lui donnant une nouvelle orientation dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique et de la cybersécurité comme en attestent les résultats de l'enquête d'opportunité qui avait été adossée à la démarche d'évaluation du service rendu.

Entre juin et septembre 2024, 9 nouvelles collectivités et syndicats du territoire Loches Sud Touraine ont exprimé leur intention d'adhérer au service commun « RGPD » pour la période 2025 / 2027 ; au total le futur service commun devrait être composé d'environ 70 adhérents.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les évolutions en termes d'activités visant à donner une nouvelle ambition au futur service commun ont été portés à la connaissance du Bureau communautaire, le 5 septembre et le 24 octobre 2024.

Par délibération du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a en conséquence décidé de reconduire ce service commun qui reposera désormais sur deux piliers, justifiant un changement d'intitulé, à savoir :

- Mise à disposition par la Communauté de communes d'une Déléguée à la Protection des Données aux adhérents qui permet de satisfaire à l'obligation légale et qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au RGPD
- Accompagnement des adhérents dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique, de la cybersécurité et de la gestion de la relation citoyenne dans un contexte d'accélération de la montée en puissance de l'Intelligence Artificielle générative.

Les coûts forfaitaires annuels d'adhésion au service commun « RGPD et enjeux numériques » sont les suivants :

| <b>Strate</b>                                | <b>Coût annuel d'adhésion</b> |
|----------------------------------------------|-------------------------------|
| < à 500 habitants                            | 384,00 €                      |
| < à 1 000 habitants                          | 600,00 €                      |
| < à 1 500 habitants                          | 900,00 €                      |
| < à 2 000 habitants                          | 1 152,00 €                    |
| Ligueil (< à 2 500 habitants)                | 1 440,00 €                    |
| Descartes (< à 3 500 habitants)              | 1 932,00 €                    |
| Loches (< 7 000 habitants)                   | 3 300,00 €                    |
| Syndicats intercommunaux                     | 384,00 €                      |
| Loches Sud Touraine                          | 11 557,00 €                   |
| Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) | 3 105,00 €                    |
| Office de Tourisme Intercommunal             | 1 150,00 €                    |

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Bridoré au service commun « RGPD et Enjeux numériques » sous la coordination de la Communauté de communes en lui permettant notamment de justifier d'une part, à travers cette solution de mutualisation, la désignation d'un/une Délégué(e) à la Protection des Données (DPD pour une durée de 3 ans à partir de janvier 2025, d'autre part, toujours durant la période précitée, de bénéficier d'un accompagnement au niveau des enjeux numériques, telle que décrite ci-dessus.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données et notamment son article 37,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre portant création du service commun « RGPD et Enjeux numériques » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Vu le projet de convention d'adhésion,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à six voix pour et une abstention :

- DÉCIDE D'ADHÉRER au service commun « RGPD et Enjeux numériques » proposé par la Communauté de communes pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- APPROUVE d'une part le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération, d'autre part le montant de la cotisation à verser annuellement par chaque adhérent au regard de sa strate démographique ;
- AUTORISE Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. SIEIL Statuts – Modifications pour 2024 – Transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le comité syndical réuni le 11 juin puis le 8 octobre dernier a voté les modifications des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire s'agissant des demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public du SIEIL des Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de ces nouveaux membres et la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage public du SIEIL,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- vu les demandes de transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL et leurs validations par le Comité syndical du 11 juin et du 8 octobre 2024,
- adopte la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

#### **5. Personnel communal – Protection sociale complémentaire – Participation pour les risques prévoyance et santé**

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Madame le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation),
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de participer :
  - *au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*
- DECIDE de retenir la procédure suivante :
  - *la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*
- DECIDE de verser un montant de participation :
  - Pour la participation à la complémentaire santé :*
    - *soit identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent*
  - Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :*
    - *soit identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent*
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **6. Personnel communal – Création de poste suite à la mutation de la secrétaire de mairie**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 313-1 du code général de la fonction publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Madame le Maire expose que Madame Fabienne LACOFFRETTE secrétaire de mairie a demandé sa mutation vers une autre collectivité. Dans le cadre de son remplacement et afin d'assurer une période de tuilage, elle propose la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, aux grades de rédacteur territorial ou de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 et plus. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant aux grades de rédacteur territorial ou de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de cet emploi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. La création d'un emploi de rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial ou de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 et plus. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial ou de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **7. Budget principal – Décision modificative n°2**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il s'avère nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires au budget principal. Elle présente la décision modificative suivante :

### **FONCTIONNEMENT**

| <b>DEPENSES</b>                |                |
|--------------------------------|----------------|
| <b>Article</b>                 | <b>Montant</b> |
| 64111-Personnel titulaire      | 600,00         |
| 64113-Pers. titulaire NBI      | 1150,00        |
| 64131-Personnel non titulaire  | -3850,00       |
| 6451-Cotizat° URSSAF           | 1300,00        |
| 6453-Cotizat° caisses retraite | 800,00         |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>0,00</b>    |

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2024 telle que présentée ci-dessus.

## **8. Demandes de subvention**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions suivantes :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine Deux-Sèvres : un apprenti domicilié dans la commune est inscrit dans l'établissement CMA Formation Niort/Parthenay. Le Président sollicite une participation financière à hauteur de 50 € par apprenti pour participer au maintien de la qualité de formation.
- Association Touraine Ukraine – Joué-lès-Tours créée en mars 2022 pour subvenir aux besoins des familles ukrainiennes qui arrivaient en Touraine. Elle organise des collectes de denrées et de matériels qui sont envoyés en Ukraine (14 convois vers l'Ukraine déjà organisé à ce jour). Elle sollicite une aide financière afin d'alléger les charges dans ce domaine et de pouvoir continuer à organiser ces convois.
- Sapeurs-Pompiers Humanitaires – Association Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF). Demande de subvention pour le fonctionnement global du GSCF, à savoir 5 centimes d'euro par habitant.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ces demandes de subvention.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine Deux-Sèvres d'un montant total de 50 €,
- D'attribuer une subvention aux Sapeurs-Pompiers Humanitaires – Association Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) d'un montant total de 250 €,
- De ne pas attribuer de subvention à l'association Touraine Ukraine Joué-lès-Tours.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

## **9. Questions diverses**

- Transfert de la paie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (Participation 7.50 € par bulletin). A mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- Subvention FDSR - Fonds Départemental de Solidarité Rurale 2025. Dossier de demande à déposer avant le 31 décembre 2024. Projets : radiateurs logements communaux / programme voirie.
- Subvention DETR – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025. Dossier de demande à déposer avant le 20 décembre 2024. Projet : aménagement cour de l'école.
- Demande de Pierre-Alexandre Mouveau – Proposition de création d'une rue Georges Mouveau (1878 – 1959), décorateur de l'Opéra de Paris dans les années 1900-1930 et véritable pionnier de l'art du camouflage durant la Première Guerre. Décoré de la légion d'honneur. A mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

- Bulletin municipal « La Gazette » N°7 JANV. 2025.
- Cérémonie des vœux samedi 18 janvier 2025 à partir de 18 heures, feu d'artifice.
- Panier des aînés offert aux personnes de 70 ans et plus.
- Dimanche 02 février 2025 à 15 heures à Bridoré concert avec Yann Beaujouan, au profit d'une association de l'hôpital Clocheville.
- Formation SST remise à niveau (Mmes Mété, Amirault, Baisson, MM. Bussonnais, Soetemont, Abélard) à programmer un mercredi en janvier 2025.
- Prochain conseil municipal mercredi 11 décembre 2024 à 20h30.

***La séance est levée à 23h01.***

***Le Maire, Pascale MOREL***

***La Secrétaire de séance, Ginette MÉTÉ***